

Ordonnance sur les indemnités journalières et sur les autres indemnités versées aux membres des commissions extraparlimentaires

du 12 décembre 1996 (Etat le 28 janvier 1997)

Le Département fédéral des finances,

vu l'art. 17, al. 4, de l'ordonnance du 3 juin 1996¹ sur les commissions,
arrête:

Art. 1 Définition

Au sens de la présente ordonnance, sont réputées membres des commissions les personnes qui participent aux séances en qualité de membre ou, sur convocation, en qualité de suppléant.

Art. 2 Indemnité journalière

¹ Les membres des commissions ont droit à une indemnité journalière pour leur activité au sein de ces commissions.

² L'indemnité journalière atteint en règle générale:

- a. pour les commissions consultatives, un montant de 100 à 150 francs;
- b. pour les commissions dotées de compétences décisionnelles, un montant de 100 à 200 francs.

³ Le membre d'une commission qui est mis à contribution moins de quatre heures à son lieu de domicile ou dans l'agglomération où celui-ci se situe touche une demi-indemnité journalière. L'indemnité journalière complète peut lui être versée s'il lui faut davantage de temps pour préparer la séance ou si celle-ci est suivie d'un repas principal pris en commun.

⁴ Le membre d'une commission qui doit quitter son lieu de domicile le jour précédant une séance ou qui ne peut regagner ce lieu que le lendemain d'une séance, a droit à une demi-indemnité journalière pour le jour du voyage.

Art. 3 Compétences

¹ La Chancellerie fédérale, les départements et le Conseil des EPF fixent les indemnités journalières jusqu'à concurrence de 200 francs. Ils budgétisent les moyens financiers nécessaires à cet effet.

² En accord avec l'Office fédéral du personnel, la Chancellerie fédérale, les départements et le Conseil des EPF fixent les indemnités journalières supérieures à 200 francs et les indemnités journalières versées aux juges suppléants des commissions de recours et d'arbitrage.

³ Pour les indépendants et les personnes pour lesquelles le travail de commission représente une charge particulière, notamment si elles doivent assurer la garde d'enfants ou de proches exigeant des soins, la Chancellerie fédérale, les départements et le Conseil fédéral peuvent fixer une indemnité journalière plus élevée, pouvant aller jusqu'au double du montant usuel. En pareil cas, l'accord de l'Office fédéral du personnel est considéré comme acquis.

Art. 4 Indemnité versée au président

¹ Le président touche les mêmes indemnités que les membres et les suppléants.

² La Chancellerie fédérale, les départements et le Conseil des EPF peuvent verser au président une indemnité annuelle en plus de l'indemnité journalière. Cette indemnité doit être approuvée par l'Office fédéral du personnel.

Art. 5 Indemnité pour étude de dossiers, rapports et exposés

¹ Si un membre doit, en dehors des séances et des inspections locales, consacrer plus de temps que d'habitude à l'étude de dossiers, de rapports ou à la préparation d'exposés, une indemnité journalière supplémentaire au sens de l'art. 2, al. 2, pourra lui être versée.

² Les présidents des commissions règlent, en accord avec la Chancellerie fédérale, avec le département compétent ou avec le Conseil des EPF, le droit aux indemnités supplémentaires mentionnées à l'al. 1.

Art. 6 Remboursement de frais

¹ Les frais de voyage des présidents et des membres des commissions sont pris en charge comme suit:

- a. une indemnité de voyage égale au prix du billet de 1^{re} classe leur est versée. Si les voyages sont en rapport avec le service militaire, leur droit à l'indemnité s'élève à la moitié des frais de déplacement. Le service compétent peut rembourser le prix de leur abonnement demi-tarif si cela permet à la Confédération de réaliser une économie;
- b. s'il n'existe pas de moyen de transport public entre le lieu de domicile ou le lieu de service d'un membre d'une commission et le lieu de la séance, ce membre touche une indemnité kilométrique pour utilisation d'un véhicule privé, conformément aux directives du Département fédéral des finances concernant l'usage de véhicules privés pour les besoins du service;
- c. l'indemnité journalière usuelle leur est versée pour les voyages à l'étranger. Les mêmes indemnités que celles qui sont versées au personnel fédéral leur sont accordées au titre de remboursement des frais;

- d. les frais de déplacement par avion ne sont pris en charge qu'exceptionnellement et que si les circonstances le justifient; l'accord de la Chancellerie fédérale, du département compétent ou du Conseil des EPF doit avoir été obtenu préalablement.

² Les indemnités pour repas et pour nuitées sont versées conformément aux prescriptions concernant les agents de la Confédération.

Art. 7 Membres des commissions au service de la Confédération

¹ Les membres des commissions qui, à quelque titre que ce soit, sont au service de la Confédération n'ont droit à aucune indemnité journalière. Des exceptions peuvent être admises avec l'accord de la Chancellerie fédérale, du département compétent ou du Conseil des EPF pour les personnes au service de la Confédération dont la qualité de membre d'une commission n'a aucun rapport avec le travail qu'elles font à la Confédération.

² Les indemnités pour les voyages de services, pour les repas et pour les nuitées sont régies par les prescriptions de service les concernant. Les voyages effectués par des agents de la Confédération en compagnie des commissions peuvent être, selon ces prescriptions, assimilés aux voyages effectués avec des supérieurs s'ils entraînent des frais plus élevés.

³ Pour les professeurs des écoles polytechniques fédérales qui sont membres d'une commission, les prescriptions concernant les indemnités journalières et les indemnités de voyage sont les mêmes que pour les membres de la même commission qui ne sont pas au service de la Confédération.

Art. 8 Exclusion du cumul d'indemnités

Il ne doit pas être versé plus d'une indemnité journalière ou plus d'une indemnité de voyage pour un jour donné, même si des tâches diverses ou faisant l'objet d'un décompte séparé ont été assumées.

Art. 9 Maladie et accident

Lorsque le membre d'une commission tombe malade ou est victime d'un accident durant l'exercice de son activité, il est assuré conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents², même s'il n'est pas au service de la Confédération. Il n'est assuré contre les accidents non professionnels que s'il travaille en moyenne au moins douze heures par semaine.

Art. 10 Rapports

A des fins de coordination et de présentation de rapports aux autorités politiques, la Chancellerie fédérale, les départements et le Conseil des EPF remettent chaque année à l'Office fédéral du personnel une vue d'ensemble contenant des indications

² RS 832.20

sur les commissions instituées et sur le montant des indemnités journalières et des autres indemnités.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.